

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.492 du 8 décembre 1998

A. 81.336/XI-5300

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat,
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Woluwé-Saint-Lambert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1998
par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution, "d'une part, de
l'ordre de quitter le territoire pris et notifié à la
requérante le 5.11.98 sous la forme d'une annexe 13 et,
d'autre part, de la décision datée du 5.11.98, commu-
niquée exclusivement au conseil de la requérante et par
laquelle la partie adverse «explicite» la première
décision attaquée";

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante qui demande l'annulation des mêmes
actes;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 1998 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 20 mars 1963, célibataire, de nationalité congolaise, a introduit le 22 avril 1998 à l'ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de visa d'un mois pour "visite familiale"; que cette demande était accompagnée d'un "engagement de prise en charge" souscrit par XXX, infirmière, de nationalité belge, aux termes duquel celle-ci s'engageait, conformément aux articles 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ayant le même objet, "à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement" de la demanderesse; qu'un visa Schengen de trente jours valable du 27 juillet au 11 septembre 1998 lui a été délivré; que la demanderesse est arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 12 septembre 1998 et a fait l'objet d'un refus d'entrée, la période de validité du visa étant expirée; qu'elle s'est alors déclarée réfugiée le 13 septembre 1998, a été entendue le lendemain par les services de l'Office des étrangers, a fait

l'objet d'un refus d'entrée avec refoulement sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sa demande d'asile étant "manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale" relative au statut des réfugiés et que cette décision a été confirmée par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 septembre 1998 après qu'elle eut été entendue en présence de son précédent conseil; qu'une demande de suspension d'extrême urgence contre cette confirmation a été rejetée par l'arrêt n° 76.216 du 8 octobre 1998 parce que la demanderesse "se (bornait) à indiquer (dans sa requête) que «si elle devait être reconduite à la frontière de son pays d'origine elle (risquait) d'y subir la mort ou à tout le moins des tortures graves»" mais "que cette affirmation ne (trouvait) aucun appui dans l'exposé des faits qui se (limitait) à relater les étapes de la procédure administrative en Belgique et ne (faisait) état d'aucune circonstance particulière quelque peu précise de nature à étayer les risques de persécution allégués"; que, transférée au centre pour illégaux de Bruges, la demanderesse y a subi un examen médical qui a révélé qu'elle est contaminée par le virus HIV, qu'elle présentait une grave diminution de sa faculté de résistance et que cette situation menace sa vie à court terme; qu'informé de cette situation par les soins de l'actuel conseil de la demanderesse, le délégué du ministre de l'Intérieur a sursis au refoulement prévu pour le 30 octobre 1998 et a fait examiner la demanderesse par le Docteur DE BLOCK qui, le 3 novembre 1998, a confirmé le diagnostic, émis un pronostic mauvais, et fait savoir que la demanderesse ne pouvait pas être reconduite vers son pays d'origine;

Considérant que, le 5 novembre 1998, le délégué du ministre a écrit ce qui suit au conseil de la demanderesse :

" Vos courriers des 29/10/1998, 30/10/1998 et 03/11/1998, par lesquels vous sollicitez la possibilité pour Madame XXX d'accéder au territoire belge compte tenu de son état de santé, ont retenu toute notre attention.

Après un examen approfondi du dossier et à la lecture de l'avis du Dr. DE BLOCK, médecin désigné par l'Administration, dont copie sera transmise à votre cliente, j'ai l'honneur de vous confirmer la teneur de la communication téléphonique que vous avez eu avec une de mes collaboratrices ce 05/11/1998.

Comme il vous l'a été signalé, Madame XXX sera autorisée à accéder au territoire belge ce jeudi après-midi après avoir reçu notification d'un ordre de quitter le territoire 30 jours. Sur production d'une annexe 3bis (engagement de prise en charge par une personne physique), un nouveau délai de trois mois sera accordé et ensuite, de trois mois en trois mois jusque début 2000, avec production, après six mois d'un certificat attestant la bonne compliance de la patiente. A cette date, un nouvel examen médical sera prescrit.

Je me permets d'insister sur l'importance du document de prise en charge compte tenu du coût des soins nécessaires. A défaut de l'obtention de ce nouvel engagement de prise en charge, l'annexe 3bis ayant précédemment servi à la délivrance d'un visa de voyage à l'intéressée sera opposable";

qu'en même temps que cette lettre, qui est qualifiée par la requête de second acte attaqué, était notifié à la demanderesse un ordre de quitter dans les trente jours le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne, de l'Autriche, de la Grèce et de l'Italie ainsi motivé :

" Art. 7, al. 1, 1/ van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijfdering van de vreemdelingen: Verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten",

et qualifié par la requête de premier acte attaqué; que ces deux documents ne constituent en réalité que la matérialisation d'une seule et même décision;

Considérant qu'il résulte des débats que par cette décision, la partie adverse a autorisé la demanderesse à pénétrer sur le territoire belge pour s'y faire soigner, sans soumettre cette autorisation à la condition qu'un nouvel engagement de prise en charge soit produit, l'éloignement du territoire étant postposé "de trois mois en trois mois jusque début 2000, avec production, après six mois d'un certificat médical attestant la bonne compliance de la patiente";

Considérant que la demanderesse fait valoir que la décision attaquée "conditionne" son "droit d'accès aux soins de santé, pourtant indispensables (à sa) survie (...), à la prise en charge de ces soins par (sa) belle-soeur", qu'elle "voit dès lors son droit fondamental à la vie remis indirectement entre les mains d'une tierce-personne qu'elle ne peut évidemment contraindre à accepter de prendre en charge des frais qui sont, selon les dires mêmes de la partie adverse, coûteux", "qu'en l'espèce, la belle-soeur de la requérante refuse de prendre en charge ces frais", "qu'alors même que la requérante nécessite des soins urgents, elle se trouve pour l'heure dans l'impossibilité d'y avoir accès" et qu'elle ajoute :

" Que la seule possibilité effective d'accéder aux soins de santé vitaux est de permettre à la requérante de solliciter cette prise en charge par les autorités publiques belges;

Que, dans l'état actuel des choses, la requérante se trouve dans l'impossibilité de ce faire, sous peine de ne plus répondre aux conditions fixées par les décisions querellées;

Qu'elle se retrouverait en effet en séjour illégal puisque la partie adverse refusera de prolonger, dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ce 5 novembre;

Qu'ainsi, la requérante sera susceptible de se voir contrainte à quitter le territoire;

Qu'un rapatriement vers le Congo l'exposerait pourtant à un risque de préjudice

grave difficilement réparable puisqu'il mettrait en péril sa vie et sa santé;

(...) Que la requérante se trouve pour l'heure dans l'impossibilité d'accéder effectivement aux soins de santé en Belgique, ce qui constitue un péril grave pour sa santé et sa vie et dès lors un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la décision attaquée a autorisé la requérante à pénétrer sur le territoire du Royaume pour s'y faire soigner, sans soumettre cette autorisation à aucune condition de production d'un nouvel engagement de prise en charge, mais en constatant qu'à défaut d'un tel nouvel engagement, celui donné antérieurement par XXX serait opposable à celle-ci; qu'ainsi, la partie adverse ne s'oppose nullement à ce que la demanderesse bénéficie des soins que nécessite son état; que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement ou d'éloignement d'un étranger, n'est compétent ni pour ordonner que le coût du traitement de la demanderesse soit pris en charge par les autorités publiques belges, ni pour connaître du conflit qui pourrait opposer, le cas échéant, à propos de ces frais, l'Etat belge et XXX, ou cette dernière et la demanderesse;

Considérant, partant, que le préjudice décrit par la demanderesse ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.